

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°
526)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3096

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani,
M. Colombani, M. de Courson, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac,
M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et
Mme Youssouffa

à l'amendement n° 2200 de M. Alfandari

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« article »,

insérer les mots :

« et les zones d'exclusion d'implantation d'énergies renouvelables au sens du 1° G du I du présent article ».

II. – En conséquence, compléter la deuxième phrase du même alinéa par les mots :

« et des zones d'exclusion ».

III. – En conséquence, aux première et deuxième phrase de l'alinéa 3, après chaque occurrence du mot :

« accélération »

insérer les mots :

« et des zones d'exclusion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec la mise en place d'un dispositif de planification, ce projet de loi aura pour conséquence la création de trois types de zones :

- Les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que prévues à l'article 3 du présent projet de loi, où les projets bénéficieront d'appels d'offre bonifiés ;
- Les zones de droit commun, où les projets pourront continuer à se développer sans contrainte spécifique ;
- Les zones dans lesquels l'implantation d'installations peut être soumise à conditions, qui ont été définies dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS).

Cet amendement vise à articuler la création de ces trois zones entre elles. Il renomme les zones dans lesquels l'implantation d'installations peut être soumise à conditions : les zones d'exclusion d'implantation d'énergies renouvelables. Il prévoit par ailleurs que les communes et les intercommunalités désigneront lesdites zones d'exclusion concomitamment aux zones d'accélération. Ainsi, les élus pourraient avoir une vision globale sur la planification du déploiement des énergies renouvelables.

Avant que ces zones ne soient intégrées dans les documents d'urbanisme, les référents préfectoraux pourront les identifier dans une cartographie. Les porteurs de projet seront ainsi informés, dans un premier temps, des zones dans lesquels les projets d'installation d'énergies renouvelables ne sont pas bienvenus, avant que lesdites zones ne soient rendues opposables, dans un second temps, en étant intégrées dans les documents d'urbanisme selon la procédure prévue par la loi 3DS.